

Le gouvernement fédéral pourra désigner jusqu'à trois administrateurs habitant dans la province où se trouve l'aéroport, tel que déjà décrit à la section 6.

Le gouvernement provincial sera invité à désigner un administrateur habitant dans la province où se situe l'aéroport et, si approprié, représentant aussi les localités avoisinantes qui sont aussi desservies par l'aéroport.

Le conseil d'administration et, avant la constitution en société de l'AAC, les personnes qui demandent cette mesure, doivent consulter les entités de désignation avant qu'elles ne choisissent leur(s) propre(s) administrateur(s) :

- a) pour s'assurer que les candidats possèdent les qualités exposées dans ce document;
- b) pour se conformer aux dispositions de la Déclaration figurant à la section 9 (Conflit d'intérêts).

Le conseil d'administration de l'AAC peut lui-même choisir jusqu'à trois administrateurs.

Chaque membre du conseil doit être nommé par le Conseil d'administration à titre inamovible pour un mandat d'au plus quatre ans. Aucun administrateur ne devra être en fonction pendant plus de deux mandats ou huit ans, selon ce qui est le plus long.

8. Abrogation des nominations

Le conseil d'administration doit, par suite d'une résolution prise par au moins deux tiers de tous les administrateurs sauf l'administrateur en cause, révoquer un administrateur pour un motif valable, normalement à la demande de l'entité qui l'aura choisi.

Les administrateurs choisis par le Conseil d'administration de l'AAC peuvent voir leur nomination abrogée après résolution prise par au moins deux tiers de tous les administrateurs du conseil sauf l'administrateur en cause.

9. Conflit d'intérêts

A. Déclaration

Avant d'accepter une nomination au conseil d'administration, le candidat doit aviser ce dernier et l'entité de désignation, par écrit, de toute activité commerciale menée par lui ou ses liens (selon la définition donnée dans la Loi sur les sociétés par actions) qui représenterait un conflit d'intérêts réel ou perçu en sa capacité d'administrateur de l'AAC. L'entité en question et le conseil doivent alors décider s'il faut rejeter sa candidature.

De même, si un changement de circonstance, réel ou prévu, crée un conflit d'intérêts permanent pour un administrateur, celui-ci doit en informer, par écrit, le conseil d'administration de l'AAC et l'entité qui l'aura choisi. Le Conseil d'administration doit alors consulter l'entité qui a choisi cet administrateur et ensuite décider rapidement s'il faut abroger sa nomination.